Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO		
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA		
	Voie aérienne exclusivement					
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA		

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- $\tt m$ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. $\tt m$ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

d'entrée au cours des officiers subalternes de PARTIE OFFICIELLE police à l'Ecole nationale supérieure de police 92 - LOIS -MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER 28 déc. Loi nº 39-2018 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2017..... 76 14 janv. Décret n° 2019-13 portant ratification de l'accord-14 janv. Loi nº 1-2019 autorisant la ratification de l'accordcadre entre la République du Congo et le Saintcadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catho-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique..... 93 lique..... MINISTERE DES FINANCES - DECRETS ET ARRETES -ET DU BUDGET A - TEXTES GENERAUX 15 janv. Arrêté n° 331 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS exercice 2019, au profit de la Présidence de la ET DE LA CONSOMMATION République..... 93 4 janv. Arrêté n° 1 réglementant la commercialisation

91

15 janv. Arrêté n° 332 portant notification des crédits et

15 janv. Arrêté n° 333 portant notification des crédits et

autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Primature.......

autorisation d'exécution du budget de l'Etat,

93

10 janv. Arrêté n° 169 portant ouverture du concours

du pain et des produits de pâtisserie.....

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

exercice 2019, au profit du ministère de la santé et de la population	94	15 janv. Arrêté n° 348 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la culture	
15 janv. Arrêté n° 334 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des petites		et des arts	102
et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel	95	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la recher- che scientifique et de l'innovation technologique	102
15 janv. Arrêté n° 335 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat,		15 janv. Arrêté n° 350 portant notification des crédits et	
exercice 2019, au profit du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale	95	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la pro- motion de la femme et de l'intégration de la femme	
15 janv. Arrêté n° 336 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la fonc-		au développement	103
tion publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale	96	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'aména- gement, de l'équipement du territoire et des grands	
15 janv. Arrêté n° 337 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat,		travaux	103
exercice 2019, au profit du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public	96	15 janv. Arrêté n° 352 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'équipe-	
15 janv. Arrêté n° 338 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la jeunesse		ment et de l'entretien routier	104
et de l'éducation civique	97	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des transports,	
15 janv. Arrêté n° 339 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat,		de l'aviation civile et de la marine marchande	104
exercice 2019, au profit du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.	97	15 janv. Arrêté n° 354 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la cons-	
15 janv. Arrêté n° 340 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'enseigne-		truction, de l'urbanisme et de l'habitat	105
ment supérieur	98	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère du tourisme	
15 janv. Arrêté n° 341 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'enseigne-		et de l'environnement	106
ment technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi	98	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des rela-	
15 janv. Arrêté n° 342 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des finances		tions avec le Parlement	106
et du budget	99	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la défense nationale	107
autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des sports	00	15 janv. Arrêté n° 358 portant notification des crédits et	10.
et de l'éducation physique	99	autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	107
autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais		15 janv. Arrêté n° 359 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat,	
de l'étranger	100	exercice 2019, au profit du ministère de l'énergie et de l'hydraulique	108
15 janv. Arrêté n° 345 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2019, au profit du ministère des affaires		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
sociales et de l'action humanitaire	100	14 janv. Décret n° 2019-9 portant déclassement de la pro- priété non bâtie cadastrée section R, bloc 21,	
autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des zones	101	parcelle 22, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville	108
économiques spéciales	101	14 janv. Décret n° 2019-10 portant déclassement de la propriété non bâtie cadastrée : section R, bloc	
autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation.	101	21, parcelle 23, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville	110
acs approvisionnements et de la consomnation.	101	9 janv. Arrêté n° 118 déclarant d'utilité publique l'acqui-	

sition foncière et les travaux de réalisation du projet agropastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la		MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES			
Bouenza	111	- Changement de nom patronymique	117		
MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE		MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION			
Arrêté n° 113 déterminant les principes sur le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone	112	- Nomination	118		
B -TEXTES PARTICULIERS					
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		PARTIE NON OFFICIELLE			
- Nomination dans les ordres nationaux	116				
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		- ANNONCE -			
- Nomination	116	- Déclaration d'associations	118		
	projet agropastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza	projet agropastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza	projet agropastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza		

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 39-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2017

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2017 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après : (en francs CFA)

A- OPERATIONS DU BUDGET GENERAL

Recettes: 1 329 541 794 090Dépenses: 1 551 185 799 657

- Résultat : (Déficit des recettes sur les dépenses) : -221 644 005 567

B- OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES

Recettes: 2 055 258 192Dépenses: 2 021 416 219

- Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses) : + 33 841 973

C- OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Recettes: 4 233 885 253Dépenses: 3 510 760 823

- Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses) : + 723 124 430

Résultat global d'exécution

- Recettes : - 220 887 039 164

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat de l'exercice 2017 est arrêté à la somme de 1 329 541 794 090 francs CFA.

Le détail ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat de l'exercice 2017 est arrêté à la somme de 1 551 185 799 657 francs CFA.

Le détail ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat de l'exercice 2017 est définitivement fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

- Recettes : 1 329 541 794 090 - Dépenses : 1 551 185 799 657

- Résultat du budget général (déficit) : - 221 644 005 567

Article 5 : Le résultat d'exécution des budgets annexes ouverts au titre de l'année 2017 est fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

- Recettes : 2 055 258 192 - Dépenses : 2 021 416 219

- Résultat des budgets annexes (excédent) : +33 841 973

Article 6 : Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du trésor ouverts au titre de l'année 2017 est fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

- Recettes : 4 233 885 253 - Dépenses : 3 510 760 823

- Résultat des budgets annexes (excédent) : + 723 124 430

Article 7 : Le résultat global d'exécution au tire de l'exercice 2017 est définitivement fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

- Déficit au titre des opérations définitives : -221 644 005 567

Opérations des budgets annexes : +33 841 973Opérations des comptes spéciaux : 723 124 430

- Résultat global d'exécution : -220 887 039 164

Article 8 : Est autorisé le transfert au compte de résultat ouvert dans les écritures du directeur général du trésor du déficit du budget général mentionné à l'article 4.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXES

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

A) Recettes propres

- Nature : Impôts et taxes intérieurs

Prévisions: 653 000 000 000
Recouvrements: 617 566 730 259
Taux de recouvrement: 94.57%

- Nature : Droits et taxes de douanes

Prévisions: 116 000 000 000Recouvrements: 107 709 808 447Taux de recouvrement: 92,85%

- Nature : Recettes du Domaine

Prévisions: 391 300 000 000
 Recouvrements: 397 501 729 177
 Taux de recouvrement: 101,58%

- Nature : Recettes de service et de portefeuille

Prévisions: 38 000 000 000
Recouvrements: 16 189 275 542
Taux de recouvrement: 42,60%

- Nature : Total recettes propres

Prévisions: 1 198 300 000 000
Recouvrements: 1 138 967 543 425
Taux de recouvrement: 95,05%

B) Excédent de trésorerie

Prévisions: 255 237 000 000
Recouvrements: 190 574 250 665
Taux de recouvrement: 74,67%

Total Recettes du budget général

Prévisions: 1 453 537 000 000
Recouvrements: 1 329 541 794 090
Taux de recouvrement: 91,47%

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

A) Dépenses courantes (hors dette)

- Personnel

- Prévisions (1): 410 000 000 000

- Ordonnancements (2): 390 504 062 480

Paiements (3): 390 504 062 80Taux d'exécution (2) (1): 95,24%

- Biens et services

- Prévisions (1) : 205 000 000 000

- Ordonnancements (2): 219 250 860 282

Paiements (3): 186 642 130 782

- Taux d'exécution (2) (1) : 106,95%

- Charges communes

- Prévisions (1) : 35 000 000 000

- Ordonnancements (2): 69 693 903 287

- Paiements (3): 53 267 052 407

- Taux d'exécution (2) (1) : 199,13%

- Transferts et interventions

- Prévisions (1): 322 000 000 000

- Ordonnancements (2): 303 342 731 216

Paiements (3): 195 134 579 682Taux d'exécution (2) (1): 94,21

B) Dépenses d'investissement

- Prévisions (1): 438 000 000 000

- Ordonnancements (2): 473 746 735 520

Paiements (3): 409 346 461 867Taux d'exécution (2) (1): 108,16%

C) Service de la dette

- Prévisions (1): 89 000 000 000

- Ordonnancements (2): 94 647 506 872

- Paiements (3): 94 647 506 872

- Taux d'exécution (2) (1) : 106,35%

Total dépenses du budget général

- Prévisions (1): 1 499 000 000 000

- Ordonnancements (2): 1 551 185 799 657

Paiements (3): 1 329 541 794 090Taux d'exécution (2) (1): 103,48%

Tableau C : Ajustement des crédits de la loi de rè-

glement

- Nature : Dette publique

- Crédit ouvert : 89 000 000 000

- Ajustements de la loi de règlement

- Ouverture de crédit : 5 647 506 872

- Annulation de crédit : /

- Total des crédits de loi de règlement 2017 : 94 647 506 872

- Nature : Personnel

- Crédit ouvert : 410 000 000 000

- Ajustements de la loi de règlement

Ouvertures de crédit : /

Annulation de crédit : 19 495 937 520

- Total de crédit de loi de règlement 2017 : 390 504 062 480

Nature : Biens et services

- Crédits ouverts : 205 000 000 000

- Ajustements de la loi de règlement

- Ouverture de crédit : 14 250 860 282

- Annulation de crédit : /

- Total des crédits de loi de règlement 2017 : 219 250 860 282

Nature : Charges communes

- Crédit ouvert : 35 000 000 000

- Ajustements de la loi de règlement

- Ouverture de crédit : 34 693 903 287

- Annulation de crédit : /

Total des crédits de loi de règlement 2017 : 69 693 903 287

Nature: Transferts et interventions (hors

contribution)

- Crédit ouvert : 322 000 000 000

- Ajustements de la loi de règlement

- Ouverture de crédit : /

- Annulation de crédit : 18 657 268 784

- Total des crédits de loi de règlement 2017 : 303 342 731 216

- Nature : Dépenses d'investissement

- Crédit ouvert : 438 000 000 000

- Ajustements de la loi de règlement

- Ouverture de crédit : 35 746 735 520

- Annulation des crédits : /

Total des crédits de loi de règlement 2017 : 473 746 735 520

TOTAL GENERAL

- Crédits ouverts : 1 499 000 000 000

- Ajustements de la loi de règlement

Ouverture des crédits : 90 339 005 961Annulation des crédits : 38 153 206 304

Total des crédits de loi de règlement 2017 : 551 185 799 657

Tableau D : Récapitulatif des dépenses ordonnancées et payées

- Nature des dépenses : Charges financières de la dette

- Prévisions (1): 89 000 000 000

- Ordonnancements (2): 94 647 506 872

Paiements (3): 94 647 506 872Taux d'exécution (2) (1): 106,35%

Nature des dépenses : Personnel

- Prévision (1): 410 000 000 000

- Ordonnancement (2): 390 504 062 480

Paiement (3): 390 504 062 480Taux d'exécution (2) (1): 95,24%

Nature des dépenses : Biens et services

- Prévision (1): 205 000 000 000

Ordonnancement (2): 219 250 860 282

- Paiement (3): 186 642 130 782

Taux d'exécution (2) (1) : 106,95%

Nature des dépenses : Charges communes

- Prévision (1): 35 000 000 000

Ordonnancement (2): 69 693 903 287

Paiement (3): 53 267 052 407Taux d'exécution (2) (1): 199,13%

Nature des dépenses : Transferts et interventions

- Prévision (1): 322 000 000 000

Ordonnancement (2): 303 342 731 216

Paiements (3): 195 134 579 682Taux d'exécution (2) (1): 94,21%

Total

- Prévision (1): 1 061 000 000 000

Ordonnancement (2): 1 077 439 064 137

Paiement (3): 920 195 332 223Taux d'exécution (2) (1): 101,55%

Tableau E : Dépenses de personnel par ministère et institution

N° de code : 12

Ministère/Institution: Parlement

Prévision: 438 928 685

Ordonnancement: 431 845 189

N° de code : 13

Ministère/Institution : Présidence de la République

Prévision: 14 947 928 274

Ordonnancement: 14 372 699 718

N° de code : 14

Ministère/Institution: Primature

Prévision: 961 880 397

Ordonnancement: 909 066 164

N° de code: 15

Ministère/Institution : Cour Constitutionnelle

Prévision: 83 399 178

Ordonnancement: 79 191 824

N° de code : 20

Ministère/Institution : Commission Nationale des

Droits de l'Homme Prévision : 7 000 000 Ordonnancement: 0

N° de code : 21

Ministère/Institution: Défense Nationale

Prévision : 52 924 553 703

Ordonnancement : 50 361 221 677

N° de code : 23

Ministère/Institution : Cour des Comptes et de

Discipline Budgétaire Prévision : 1 092 064 085

Ordonnancement: 1 023 739 299

N° de code : 28

Ministère/Institution : Aménagement du Territoire et

Grands Travaux

Prévision: 454 179 827

Ordonnancement: 426 968 085

N° de code : 31

Ministère/Institution: Affaires Etrangères, Coop. et

congolais de l'étranger Prévision : 21 587 009 089

Ordonnancement: 21 151 149 690

 N° de code : 32

Ministère/Institution : Justice, droits humains et

promo. pples autochtones Prévision : 19 759 197 722

Ordonnancement: 19 188 134 429

N° de code : 33

Ministère/Institution: Communication, médias et

porte parole du Gouvernement Prévision : 8 147 608 010

Ordonnancement: 7 706 872 087

N° de code : 34

Ministère/Institution : Intérieur, décentralisation et

développement local Prévision : 33 523 475 474

Ordonnancement: 31 534 541 270

N° de code: 37

Ministère/Institution: Construction, Urbanisme, ville

et cadre de vie

Prévision: 990 575 675

Ordonnancement: 954 930 289

N° de code : 39

Ministère/Institution : Energie et Hydraulique

Prévision: 806 520 783

Ordonnancement: 341 884 906

N° de code : 41

Ministère/Institution : Agriculture, Elevage et pêche

Prévision: 6 513 230 803

Ordonnancement: 6 240 189 596

N° de code : 42

Ministère/Institution : Economie Forestière et dével-

oppement durable

Prévision: 5 156 137 734

Ordonnancement: 4 890 107 018

N° de code : 43

Ministère/Institution: Equipement & entretien routier

Prévision: 1 420 561 269

Ordonnancement: 1 386 532 856

 N° de code : 44

Ministère/Institution: Transports, aviation Civile et

marine marchande Prévision : 2 144 078 605

Ordonnancement : 2 055345 521

N° de code : 46

Ministère/Institution: Mines et géologie

Prévision: 551 918 680

Ordonnancement: 967 310 378

N° de code: 47

Ministère/Institution: Affaires foncières et domaine public

Prévision: 1 049 954 521 Ordonnancement: 999 632 838

N° de code : 48

Ministère/Institution: Hydrocarbures

Prévision: 771 452 608

Ordonnancement: 745 556 002

 N° de code : 49

Ministère/Institution: Postes et Télécommunications

Prévision: 128 396 839

Ordonnancement: 124 115 756

 N° de code : 50

Ministère/Institution : Zones économiques spéciales

Prévision : 65 000 000 Ordonnancement : 0

N° de code: 51

Ministère/Institution : Commerce extérieur et con-

sommation

Prévision: 2 723 378 490

Ordonnancement: 2 609 190 072

N° de code : 53

Ministère/Institution: Finances et budget

Prévision: 45 080 504 726

Ordonnancement: 42 529 081 043

N° de code : 54

Ministère/Institution: PME, artisanat et secteur informel

Prévision: 304 981 553 Ordonnancement: 304 983 072

Ordonnancement . 504 505 07.

 N° de code : 59

Ministère/Institution : Plan, statistique et intégration

régionale

Prévision: 2 225 831 049

Ordonnancement : 2 088 894 097

 N° de code : 61

 $\label{lem:minister} \mbox{Ministère/Institution}: Enseignement \mbox{ Primaire, Second.}$

Et alphabétisation

Prévision: 90 821 387 705

Ordonnancement : 86 751 731 111

N° de code : 62

Ministère/Institution: Enseignement Supérieur

Prévision: 527 201 039

Ordonnancement : 471 477 612

N° de code : 63

Ministère/Institution: Culture et Arts

Prévision: 1 251 414 984

Ordonnancement: 1 212 146 802

N° de code : 64

Ministère/Institution: Sport & éducation physique

Prévision: 8 720 591 167

Ordonnancement: 7 776 021 092

N° de code : 65

Ministère/Institution: Recherche scientifique et in-

novation technologique Prévision : 900 595 575

Ordonnancement: 874 486 817

N° de code : 66

Ministère/Institution: Tourisme et environnement

Prévision: 996 358 888

Ordonnancement : 933 565 145

N° de code: 67

Ministère/Institution: Promotion de la Femme et in-

tégrat. de la femme au dvl Prévision : 937 830 676

Ordonnancement: 882 271 949

N° de code : 68

Ministère/Institution: Enseignement Techn., prof.,

format° qual. et emploi Prévision : 20 933 270 194

Ordonnancement: 19 621 888 206

N° de code: 69

Ministère/Institution : Jeunesse et éducation civique

Prévision : 3 346 646 967

Ordonnancement: 3 717 533 124

N° de code: 71

Ministère/Institution: Santé et population

Prévision: 32 011 847 912

Ordonnancement: 29 800 342 473

 N° de code : 72

Ministère/Institution: Fonction Publique & Réforme

de l'Etat

Prévision: 18 879 199 056

Ordonnancement: 14 860 043 322

N° de code: 73

Ministère/Institution: Affaires sociales, action hu-

manitaire et solidarité Prévision : 5 459 028 948

Ordonnancement : 5 229 545 857

N° de code: 74

Ministère/Institution: Travail et sécurité sociale

Prévision: 94 548 206

Ordonnancement: 3 264 650 387

N° de code : 76

Ministère/Institution: Economie, industrie et porte-

feuille public

Prévision: 1 260 330 904

Ordonnancement: 1 685 175 707

TOTAL

Prévisions: 410 000 000 000

Ordonnancements: 390 504 062 480

Tableau F : dépenses de transferts par ministère

Code : 12

Ministère/Institution : Parlement Prévision : 30 038 425 000

Ordonnancement: 31 389 459 440

Code: 13

Ministère/Institution : Présidence de la République

Prévision: 40 355 777 410

Ordonnancement: 47 935 209 456

Code: 14

Ministère/Institution: Primature

Prévision: 63 000 000

Ordonnancement: 63 000 000

Code: 15

Ministère/Institution: Cour Constitutionnelle

Prévision: 784 000 000

Ordonnancement: 784 000 000

Code : 16

Ministère/Institution: Conseil Economique & Social

Prévision: 940 800 000

Ordonnancement: 940 800 000

Code: 17

Ministère/Institution : Conseil Supérieur de la

Magistrature

Prévision: 156 800 000

Ordonnancement: 156 800 000

Code : 18

Ministère/Institution: Cour Suprême

Prévision: 313 600 000

Ordonnancement: 313 600 000

Code: 19

Ministère/Institution: Haute Cour de Justice

Prévision : 78 400 000

Ordonnancement: 78 400 000

Code: 20

Ministère/Institution : Commission Nationale des

Droits de l'Homme Prévision : 634 821 234

Ordonnancement: 634 821 234

Code: 21

Ministère/Institution: Défense nationale

Prévision: 3 569 989 000

Ordonnancement: 2 714 829 750

Code: 22

Ministère/Institution : Médiateur de la République

Prévision: 313 600 000

Ordonnancement: 313 600 000

Code: 23

Ministère/Institution : Cour des Comptes et de disci-

pline budgétaire

Prévision: 700 000 000

Ordonnancement: 700 000 000

Code: 25

Ministère/Institution : Conseil Supérieur de la Liberté

de Communication Prévision : 680 000 000

Ordonnancement: 679 980 000

Code : 26

Ministère/Institution : Commission nationale de lutte

contre la fraude

Prévision: 313 600 000

Ordonnancement: 313 600 000

Code: 27

Ministère/Institution : Observatoire de lutte contre la

corruption

Prévision: 369 887 000

Ordonnancement: 369 887 000

Code: 28

Ministère/Institution : Aménagement du territoire et

des grands travaux Prévision : 21 100 000

Ordonnancement: 21 100 000

Code: 31

Ministère/Institution: Affaires Etrangères, coopéra-

tion et congolais de l'étranger Prévision : 813 135 158

Ordonnancement: 2 175 752 963

Code: 32

Ministère/Institution : Justice, droits humains et

promo.pples autochtones Prévision : 222 320 000

Ordonnancement: 210 446 000

Code: 33

Ministère/Institution: Communication, médias et

porte parole du Gvt Prévision : 1 337 624 750

Ordonnancement: 1 544 282 414

Code: 34

Ministère/Institution: Intérieur, décentralisation et

développement local Prévision : 62 265 696 482

Ordonnancement: 57 174 600 346

Code: 37

Ministère/Institution: Construction, Urbanisme, ville

et cadre de vie

Prévision: 9 051 000 000

Ordonnancement: 10 064 747 617

Code: 39

Ministère/Institution : Energie et Hydraulique

Prévision: 5 568 492 144

Ordonnancement: 3 581 907 866

Code: 41

Ministère/Institution : Agriculture, Elevage et pêche

Prévision : 2 957 161 308

Ordonnancement : 2 241 950 314

Code: 42

Ministère/Institution : Economie Forestière et dvpt

durable

Prévision: 1 033 342 131

Ordonnancement: 1 003 502 766

NCode: 43

Ministère/Institution: Equipement & entretien routi-

er

Prévision: 641 900 000

Ordonnancement: 533 407 820

Code: 44

Ministère/Institution: Transports, Aviation Civile et

marine marchande Prévision : 248 724 000

Ordonnancement: 11 172 000

Code : 46

Ministère/Institution: Mines et géologie

Prévision: 2 032 370 000

Ordonnancement: 1 955 978 745

Code: 47

Ministère/Institution : Affaires foncières et domaine

public

Prévision: 1 615 367 625

Ordonnancement: 1 530 878 745

Code: 48

Ministère/Institution: Hydrocarbures

Prévision: 1 065 871 303 Ordonnancement: 954 535 803

Code: 49

Ministère/Institution: Postes & Télécommunications

Prévision: 554 892 000

Ordonnancement: 836 022 000

Code : 50

Ministère/Institution: Zones économiques spéciales

Prévision: 23 520 000

Ordonnancement: 23 520 000

Code : 51

Ministère/Institution: Commerce extérieur et con-

sommation

Prévision: 417 591 681

Ordonnancement: 338 767 193

Code : 53

Ministère/Institution : Finances et budget

Prévision: 11 950 623 564

Ordonnancement: 13 920 293 956

Code: 54

Ministère/Institution: PME, artisanat et secteur in-

formel

Prévision: 681 322 937

Ordonnancement: 591 274 501

Code: 59

Ministère/Institution: Plan, statistique et Intégration

régionale

Prévision: 1 895 532 715

Ordonnancement: 1 458 949 033

Code: 61

Ministère/Institution : Enseignement Primaire,

Secondaire et alphabétisation Prévision : 9 647 288 000

Ordonnancement: 9 635 528 000

Code: 62

Ministère/Institution: Enseignement Supérieur

Prévision: 51 098 510 000

Ordonnancement: 37 779 278 821

Code: 63

Ministère/Institution: Culture & Arts

Prévision: 3 007 958 483

Ordonnancement: 2 905 075 650

Code: 64

Ministère/Institution: Sports & éducation physique

Prévision: 4 800 461 550

Ordonnancement: 7 069 471 556

Code: 65

Ministère/Institution: Recherche scientifique et in-

novation Technologique Prévision : 2 856 253 786

Ordonnancement: 2 857 568 630

Code: 66

Ministère/Institution: Tourisme et environnement

Prévision: 326 652 230

Ordonnancement: 234 958 383

Code: 67

Ministère/Institution: Promotion de la Femme et in-

tégration de la femme au dvlpmnt

Prévision: 171 000 000

Ordonnancement: 191 000 000

Code: 68

Ministère/Institution: Enseignement Techn., prof.,

formate qual. Et emploi Prévision : 15 081 796 766

Ordonnancement: 13 841 579 266

Code: 69

Ministère/Institution : Jeunesse et éducation civique

Prévision: 603 174 000

Ordonnancement: 600 174 000

Code: 71

Ministère/Institution: Santé et population

Prévision: 46 731 125 733

Ordonnancement: 37 995 433 647

Code: 72

Ministère/Institution : Fonction Publique et Réforme

de l'Etat

Prévision : 1 773 376 367

Ordonnancement: 983 584 000

Code: 73

Ministère/Institution: Affaires Sociales, action hu-

manitaire et solidarité Prévision : 356 366 725

Ordonnancement: 336 401 725

Code: 74

Ministère/Institution: Travail et Sécurité Sociale

Prévision: 142 306 192

Ordonnancement: 104 806 192

Code: 76

Ministère/Institution: Economie, industrie et porte-

feuille public

Prévision: 1 633 442 726

Ordonnancement: 1 246 794 384

Code: 81

Ministère/Institution: Conseil national du dialogue

Prévision: 10 000 000 Ordonnancement: 0

Code: 82

Ministère/Institution : Conseil consultatif des sages

et des notabilités T. Prévision : 10 000 000 Ordonnancement : 0

Code: 83

Ministère/Institution: Conseil consultatif des femmes

Prévision: 10 000 000 Ordonnancement: 0

Code: 84

Ministère/Institution : Conseil consultatif des per-

sonnes handicapées Prévision : 10 000 000 Ordonnancement : 0

Code: 85

Ministère/Institution : Conseil consultatif de la jeu-

nesse

Prévision: 10 000 000 Ordonnancement: 0

Code: 86

Ministère/Institution : Conseil consultatif de la so-

ciété civile et Org.non Gvt Prévision : 10 000 000 Ordonnancement : 0

Total dépenses de transfert

- Prévision : 322 000 000 000

- Ordonnancement: 303 342 731 216

Tableau G: dépenses de biens et services par ministère

Code: 14

Ministère/Institution: Primature

Prévision: 2 823 000 416

Ordonnancement: 2 678 887 800

Code: 21

Ministère/Institution: Défense Nationale

Prévision: 133 399 242 320

Ordonnancement: 155 680 055 150

Code: 28

Ministère/Institution : Aménagement du territoire et

grands travaux

Prévision : 552 572 633

Ordonnancement: 539 878 963

Code: 31

Ministère/Institution: Affaires Etrangères, coopéra-

tion et congolais étranger Prévision : 10 715 224 864

Ordonnancement: 7 000 694 557

Code: 32

Ministère/Institution : Justice, droits humains et

promotion des peuples autochtones

Prévision : 2 372 366 290

Ordonnancement: 2 273 192 937

Code: 33

Ministère/Institution : Communication, média et

porte parole de Gvt Prévision : 777 782 820

Ordonnancement: 664 061 954

Code: 34

Ministère/Institution : Intérieur, Décentralisation et

développement local Prévision : 15 635 542 953

Ordonnancement: 14 671 098 142

Code: 37

Ministère/Institution: Construction, Urbanisme, ville

et cadre de vie

Prévision: 88 087 325

Ordonnancement: 79 293 575

Code: 39

Ministère/Institution: Energie et Hydraulique

Prévision: 90 827 893

Ordonnancement: 77 474 493

Code: 41

Ministère/Institution : Agriculture, Elevage et pêche

Prévision: 453 639 136

Ordonnancement: 313 315 453

Code: 42

Ministère/Institution: Economie Forestière et développe-

ment durable

Prévision : 252 195 197

Ordonnancement: 218 097 967

Code: 43

Ministère/Institution: Equipement & entretien routier

Prévision: 196 114 650

Ordonnancement: 186 209 150

Code : 44

Ministère/Institution : Transports, Aviation Civile et

marine marchande Prévision : 465 640 323

Ordonnancement: 420 208 933

Code: 46

Ministère/Institution : Mines et Géologie

Prévision: 305 472 840

Ordonnancement: 249 742 540

Code: 47

Ministère/Institution : Affaires foncières et domaine

public

Prévision: 145 265 695

Ordonnancement: 110 429 793

Code: 48

Ministère/Institution: Hydrocarbures

Prévision: 59 954 603

Ordonnancement: 55 822 103

Code: 49

Ministère/Institution: Postes & Télécommunications

Prévision: 198 395 836

Ordonnancement: 297 444 916

Code : 50

Ministère/Institution : Zones économiques spéciales

Prévision: 158 057 734

Ordonnancement: 107 409 063

Code: 51

Ministère/Institution: Commerce extérieur et con-

sommation

Prévision: 137 797 854

Ordonnancement: 116 521 141

Code: 53

Ministère/Institution : Finances et budget

Prévision: 9 566 555 393

Ordonnancement: 12 001 677 367

Code: 54

Ministère/Institution: PME, Artisanat et secteur in-

formel

Prévision: 154 064 102

Ordonnancement: 135 248 224

Code: 59

Ministère/Institution : Plan, statistique et Intégration

régionale

Prévision: 836 022 517

Ordonnancement: 786 392 028

Code: 61

Ministère/Institution: Enseign. Primaire Sec. et al-

phabétisation

Prévision: 10 305 109 734

Ordonnancement : 8 410 528 562

Code : 62

Ministère/Institution: Enseignement Supérieur

Prévision: 478 418 622

Ordonnancement: 353 700 545

Code: 63

Ministère/Institution : Culture et Arts

Prévision : 257 663 885

Ordonnancement: 208 011 025

Code: 64

Ministère/Institution : Sports et éducation physique

Prévision: 286 521 417

Ordonnancement: 213 769 584

Code: 65

Ministère/Institution: Recherche scientifique et in-

novation technologique Prévision: 116 614 008

Ordonnancement: 105 999 708

Code: 66

Ministère/Institution: Tourisme et environnement

Prévision: 181 772 563

Ordonnancement: 98 424 544

Code: 67

Ministère/Institution : Promotion de la Femme et in-

tégration de la femme Prévision : 166 577 748

Ordonnancement: 102 722 198

Code: 68

Ministère/Institution: Enseignement Technique et

professionnel

Prévision: 2 560 278 608

Ordonnancement: 2 314 538 229

Code: 69

Ministère/Institution : Jeunesse et éducation civique

Prévision: 215 766 217

Ordonnancement: 159 607 451

Code: 71

Ministère/Institution : Santé et population

Prévision: 8 583 864 842

Ordonnancement: 6 728 067 702

Code: 72

Ministère/Institution: Fonction Publique & Réforme

de l'Etat

Prévision : 643 899 726

Ordonnancement: 368 201 331

Code: 73

Ministère/Institution: Affaires sociales, action hu-

manitaire et solidarité Prévision : 975 463 799

Ordonnancement: 713 236 986

Code: 74

Ministère/Institution: Travail & Sécurité Sociale

Prévision: 153 955 000

Ordonnancement: 188 792 718

Code: 76

Ministère/Institution: Economie, Industrie et porte-

feuille public

Prévision: 403 570 837

Ordonnancement: 276 011 650

Code: 77

Ministère/Institution : Délégué à la Primature chgé

des relations avec le Parlement

Prévision: 182 000 000

Ordonnancement: 262 142 200

Code: 78

Ministère/Institution : Délégué à la primature chgé

économie numériaue et prosp.

Prévision: 53 659 600

Ordonnancement: 53 659 600

Code: 79

Ministère/Institution : Délégué à l'intérieur, chgé dé-

centralisation et dv1p local Prévision : 51 040 000

Ordonnancement: 30 290 000

Total dépenses de matériel

- Prévision : 205 000 000 000

- Ordonnancement : 219 250 860 282

Tableau H : Dépenses d'investissement par nature de recette

RESSOURCES

1) Ressources internes

1.1. Moyens librement affectables

- Prévisions budgétaires initiales (1) 292 537 000 000
- Prévisions budgétaires réajustées (2) 293 000 000 000
- Ordonnancements (3): 161 103 689619
- Taux d'exécution (3)/(2): 54,98%

Sous-total ressources internes

- Prévisions budgétaires initiales (1) 292 537 000 000
- Prévisions budgétaires réajustées (2) 293 000 000 000
- Ordonnancements (3): 161 103 689619
- Taux d'exécution (3)/(2) : 54,98%

2)- Ressources externes

2.1. Emprunts

- Prévisions budgétaires initiales (1) 529 938 000 000
- Prévisions budgétaires réajustées (2) 100 000 000 000
- Ordonnancements (3): 262 652 212 415
- Taux d'exécution (3)/(2) : 262,65%

2.2. Dons

- Prévisions budgétaires initiales (1) 155 945 000 000
- Prévisions budgétaires réajustées (2) 45 000 000 000
- Ordonnancements (3): 49 990 833 486
- Taux d'exécution (3)/(2) : 111,09%

- Dons ordinaires

- Prévisions budgétaires initiales (1) : 123 055 000 000

Prévisions budgétaires réajustées (2) 20 824 000 000

Ordonnancements (3): 18 864 528 132

Taux d'exécution (3)/(2): 90,59%

Fonds PPTE

Prévisions budgétaires initiales (1): 6 200 000 000

Prévisions budgétaires réajustées (2) :

6 200 000 000

Ordonnancements (3): 4 874 471 819

Taux d'exécution (3)/(2): 78,62%

Fonds C2D

Prévisions budgétaires initiales (1): 26 690 000 000

Prévisions budgétaires réajustées (2) 17 976 000 000

Ordonnancements (3): 26 251 833 535

Taux d'exécution (3)/(2): 146,04%

Sous-total ressources externes

Prévisions budgétaires initiales (1) 685 883 000 000

Prévisions budgétaires réajustées (2)145 000 000 000

Ordonnancements (3): 312 643 045 901

Taux d'exécution (3)/(2): 215,62%

Total Général

Prévisions budgétaires initiales (1) 978 420 000 000

Prévisions budgétaires réajustées (2) : 438 000 000 000

Ordonnancements (3): 473 746 735 520

Taux d'exécution (3)/(2): 108,16%

Tableau I : Dépenses d'investissement par Ministère

Code: 14

Ministère/Institution: Primature

Prévision: 4 000 000 000

Ordonnancement : 468 996 253

Code: 21

Ministère/Institution: Défense Nationale

Prévision: 28 500 000 000

Ordonnancement: 15 585 144 546

Code: 28

Ministère/Institution : Aménagement du territoire et

Grands travaux

Prévision: 8 250 000 000 Ordonnancement: 523 415 680

Code: 31

Ministère/Institution: Affaires Etrangères, Coop. et

cgolais de l'étranger Prévision: 1 044 000 000

Ordonnancement: 603 999 982

Code: 32

Ministère/Institution: Justice, Droits Humains et

promo. Peuples autochtones Prévision: 1746 000 000

Ordonnancement: 1 099 917 132

Code: 33

Ministère/Institution: Communication, médias et

porte-parole du Gvt Prévision: 5 795 000 000 Ordonnancement: 790 029 750

Code: 34

Ministère/Institution: Intérieur, Décentralisation et

dévelop. local

Prévision: 5 500 000 000

Ordonnancement: 3 168 818 286

Code: 37

Ministère/Institution: Construction, Urbanisme,

Ville et cadre de vie

Prévision: 32 040 000 000

Ordonnancement: 84 663 501 563

Code: 39

Ministère/Institution: Energie et Hydraulique

Prévision: 45 178 000 000

Ordonnancement: 20 662 511 926

Code: 41

Ministère/Institution : Agriculture, Elevage et Pêche

Prévision: 17 937 000 000

Ordonnancement: 6 281 659 094

Code: 42

Ministère/Institution: Economie Forestière et Dvlp

durable

Prévision: 6 862 000 000

Ordonnancement: 3 138 152 892

Code: 43

Ministère/Institution: Equipement et entretien routier

Prévision: 95 528 000 000

Ordonnancement: 129 611 226 827

Ministère/Institution: Transport, Aviation Civile et

Marine Marchande

Prévision: 22 555 000 000

Ordonnancement: 68 655 935 060

Code: 46

Ministère/Institution: Mines et Geologie

Prévision: 856 000 000

Ordonnancement: 856 000 000

Code: 47

Ministère/Institution : Affaires Foncières et Domaine

Public

Prévision: 12 200 000 000 Ordonnancement: 519 700 000

Code: 48

Ministère/Institution: Hydrocarbures

Prévision: 600 000 000

Ordonnancement: 86 632 325

Code: 49

Ministère/Institution : Postes et Télécommunications

Prévision: 15 290 000 000

Ordonnancement: 32 278 072 375

Code: 50

Ministère/Institution : Zones économiques spéciales

Prévision : 2 000 000 000 Ordonnancement : 220 060 000

Code: 51

Ministère/Institution: Commerce Extérieur et Consom-

mation

Prévision : 1 000 000 000 Ordonnancement : 281 124 548

Code: 53

Ministère/Institution: Finances et Budget

Prévision: 3 740 000 000

Ordonnancement: 20 541 435 154

Code: 54

Ministère/Institution: PME, Artisanat et secteur in-

formel

Prévision: 2 800 000 000

Ordonnancement: 1 714645 376

Code: 59

Ministère/Institution : Plan, statistique et intégration

régionale

Prévision: 15 872 000 000

Ordonnancement: 6 365 272 953

Code: 61

Ministère/Institution: Enseignement Primaire, Secondaire

et Alpha.

Prévision: 13 134 000 000

Ordonnancement: 11 538 054 324

Code: 62

Ministère/Institution: Enseignement Supérieur

Prévision : 16 000 000 000

Ordonnancement: 23 567 000 000

Code: 63

Ministère/Institution: Culture et Arts

Prévision : 500 000 000

Ordonnancement : 67 324 400

Code : 64

Ministère/Institution : Sports et Education Physique

Prévision: 1 080 000 000

Ordonnancement: 1 079 931 200

Code: 65

Ministère/Institution: Recherche Scientifique et

Innovation Techn.
Prévision: 500 000 000
Ordonnancement: 0

Code: 66

Ministère/Institution : Tourisme et environnement

Prévision : 2 230 000 000

Ordonnancement: 396 428 000

Code: 67

Ministère/Institution : Promotion de la Femme et in-

tégration femme

Prévision : 2 100 000 000

Ordonnancement : 2 103 602 368

Code: 68

Ministère/Institution : Enseignement Technique et professionnel, de la Formation qualifiante et de

l'emploi

Prévision: 12 126 000 000

Ordonnancement: 4 064 010 776

Code: 69

Ministère/Institution: Jeunesse et Education Civique

Prévision : 803 000 000

Ordonnancement: 28 190 140

Code: 71

Ministère/Institution : Santé et Population

Prévision: 45 244 000 000

Ordonnancement: 26 069 403 769

Code: 72

Ministère/Institution: Fonction Publique, Réforme

Etat, Travail et Séc. Soc. Prévision: 1 280 000 000 Ordonnancement: 185 146 124

Code: 73

Ministère/Institution: Affaires sociales, action hu-

manitaire et solidarité Prévision : 6 210 000 000

Ordonnancement: 2 797 783 627

Code: 76

Ministère/Institution: Economie, industrie

Prévision: 7 500 000 000

Ordonnancement: 3 733 609 070

TOTAL GENERAL

- Prévision : 438 000 000 000

- Ordonnancement: 473 746 735 520

Loi n° 1-2019 du 14 janvier 2019 autorisant la ratification de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accordcadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal of-

ficiel et exécutée comme loi de 1'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

ACCORDO QUADRO

TRA

LA SANTRA SEDE

Ε

LA REPUBBLICA DEL CONGO SULLE RELAZIONI

TRA

LA CHIESA CATTOLICA

Ε

LO STATO

La Santa Sede e la Repubblicaa del Congo

Desiderose di fissare il quadro giuridico delle relazioni fra la Chiesa cattolica e lo Stato congolese ;

Tenendo conto delle norme costituzionali della Repubblica del Congo, degli Atti del Concilio Ecumenico Vaticano II, delle norme del diritto canonico e dei principi internazionalmente riconosciuti in materia di libertà, di credo e di religione;

Considerando l'importanza della Chiesa cattolica e dei suoi fedeli nella vita nazionale del Congo, il ruolo della Chiesa cattolica nello sviluppo spirituale, socio-culturale e pedagogico del Popolo congolese, come anche la ricchezza delle tradizioni religiose del Continente africano;

Reiterando il rispetto dei principi della sacralità della vita e della dignità umana,_ nonché dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali;

Hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1 - La Santa Sede e la Repubblica del Congo definiscono, con il presente Accordo Quadro, i principi e le norme che reggono le relazioni e le modalità di collaborazione tra la Chiesa cattolica e lo Stato congolese.

Articolo 2 - La Chiesa cattolica e lo Stato congolese sono, ciascuno nel proprio ordine, sovrani, indipendenti e autonomi. Questi principi sono alla base delle loro relazioni e di qualsiasi attività che essi possono compiere congiuntamente per il benessere spirituale e materiale dell'uomo o a favore del bene comune, nel rispetto della dignità e dei diritti della persona umana.

Articolo 3 -

- 1. La Repubblica del Congo riconosce la personalità giuridica a carattere pubblico che la Chiesa cattolica possiede per natura.
- 2. La Repubblica del Congo riconosce la personalità giuridica di tutte le istituzioni della Chiesa cattolica, che sono costituite come persona giuridica di carattere pubblico o privato dal Codice di Diritto Canonico e che sono rette dalle loro norme proprie; in particolare, la Conferenza Episcopale del Congo e tutte le circoscrizioni ecclesiastiche.

Articolo 4 -

- 1. La Chiesa cattolica stabilisce liberamente le norme giuridiche nel suo ambito di competenza. Essa ha il diritto di erigere, di modificare o di sopprimere le istituzioni ecclesiastiche.
- 2. Quando la Santa Sede erige, modifica o sopprime sovranamente le circoscrizioni ecclesiastiche, ne informa immediatamente le Autorità congolesi competenti nel quadro del presente Accordo Quadro.

Articolo 5 - La Repubblica del Congo garantisce alla Chiesa cattolica, ai suoi fedeli e ai responsabili delle sue istituzioni, la libertà di comunicare e di mantenersi in contatto con la Sante Sede, con le Conferenze Episcopali di altri Paesi, come anche con le Chiese particolari, gli organismi e le persone che si trovano all'interno o all'esterno della Repubblica del Congo.

Articolo 6 -

- 1. La Repubblica del Congo riconosce e garantisce alla Chiesa cattolica il libero esercizio della sua missione apostolica, in particolare per quanto riguarda il culto, il governo dei propri fedeli e l'insegnamento in tutte le sue forme, le opere caritative, le attività delle associazioni e le opere dei suoi istituti.
- 2. In conformità alla sua legislazione, Essa assicura l'inviolabilità dei luoghi di culto, delle chiese, delle cappelle, dei cimiteri e le loro dipendenze, in particolare i vescovadi, le canoniche, i conventi, i tribunali e gli archivi ecclesiastici. La forza pubblica puô accedere a tali luoghi o su richiesta dell'Autorità ecclesiastica competente oppure, previa notifica alla medesima Autorità, per eseguire un mandato giudiziario concernente persone accusate di delitti commessi sul territorio dello Stato.

3. Nel caso di rischi gravi e accertati per la sicurezza delle persone o dei beni, le Autorità congolesi competenti possono prendere tutte le necessarie misure di protezione, con riserva di avvertirne previamente le Autorità ecclesiastiche competenti, cioè il Vescovo diocesano e la persona responsabile dell'edificio in questione.

Articolo 7 -

- 1. Le nomine, come anche l'attribuzione delle cariche ecclesiastiche, sono riservate esclusivamente alla Chiesa cattolica, in conformità alle norme del diritto canonico.
- 2. La nomina, il trasferimento, la destituzione e l'accettazione della rinuncia dei Vescovi spetta esclusivamente alla Santa Sede.
- 3. Prima della pubblicazione della nomina di un Vescovo diocesano, la Santa Sede, a titolo di cortesia, farà conoscere confidenzialmente al Governo congolese il nome dell'eletto.

Articolo 8 -

- 1. Per qualsiasi denuncia, indagine o azione giudiziaria riguardante un chierico o un religioso (religiosa), le Autorità giudiziarie faranno conoscere previamente e confidenzialmente al Vescovo del luogo del domicilio dell'interessato i motivi di tali misure. Se si tratta di un membro di un Istituto di vita consacrata o di una Società di vita apostolica, ne sarà informato anche il suo diretto Superiore.
- 2. Se si tratta di un Vescovo o di un sacerdote che esercita una giurisdizione assimilabile a quella di un Vescovo diocesano, la Santa Sede sarà previamente informata sulle misure che si intendono prendere nei suoi confronti.

Articolo 9 -

- 1. Il segreto della confessione sacramentale è assoluto e, pertanto, inviolabile. Non è quindi mai permesso di interrogare un chierico su questa materia.
- 2. I Vescovi, i sacerdoti, i religiosi (le religiose) hanno diritto al rispetto dell'obbligo al segreto, legato al loro ministero o stato di vita, allo stesso modo che per i membri di altre professioni, ai quali è riconosciuto il rispetto del segreto professionale.

Articolo 10 -

- 1. Le persone giuridiche ecclesiastiche possono acquisire, possedere, disporre e alienare beni mobili e immobili, come anche diritti patrimoniali, in conformità con il diritto canonico e la legislazione in vigore nella Repubblica del Congo.
- 2. Esse possono, inoltre, istituire fondazioni, le cui attivita, per quanto attiene ai loro effetti civili, saranno sottoposte alle norme legali e regolamentari congolesi.

Articolo 11-

- 1. La Chiesa cattolica gode della libertà di editare, di pubblicare, di divulgare e di vendere libri, giornali, produzioni letterarie o artistiche, mezzi audiovisivi e materiale informatico, nonché della libertà di organizzare ogni attività strettamente connessa con la sua missione apostolica, con riserva del rispetto dell'ordine pubblico e della dignità e libertà dei cittadini.
- 2. È garantito alla Chiesa cattolica un libero accesso ai mezzi pubblici di comunicazione cosi come il diritto di creare e di gestire direttamente giornali, radio o canali di televisione, compreso attraverso mezzi informatici (internet), in conformità con 1 legislazione congolese vigente.

Articolo 12 - La Repubblica del Congo riconosce e protegge, in applicazione delle norme giuridiche congolesi e canoniche, il diritto dei fedeli cattolici di associarsi per perseguire attività specifiche nell'ambito della missione della Chiesa. Pur essendo sottomesse alla legislazione congolese in cio che attiene agli aspetti civili delle loro attività, queste associazioni, in forza del loro carattere di interesse generale, potranno tuttavia beneficiare di disposizioni particolari relative ai loro statuti e alla loro capacità giuridica, previste da un accordo stipulato fra il Governo congolese e la Conferenza Episcopale del Congo, agendo quest'ultima con la previa approvazione della Santa Sede.

Articolo 13 - La Chiesa cattolica ha il diritto di creare istituzioni educative di tutti i livelli e di gestirle secondo le norme canoniche e nel rispetto della legislazione congolese.

Articolo 14 - La Repubblica del Congo garantisce il diritto della Chiesa cattolica di designare cappellani che assumeranno l'incarico di guida spirituale presso i fedeli cattolici, membri della forza pubblica congolese e delle forze armate, come anche presso i fedeli che dimorano o lavorano nelle strutture penitenziarie od ospedaliere e negli istituti di assistenza medica e sociale.

Articolo 15 -

- 1. La Chiesa cattolica ha il diritto di creare liberamente delle istituzioni per esercitare attività caritative, educative e di assistenza socio-sanitaria connesse con la sua missione spirituale.
- 2. Le autorità competenti della Repubblica del Congo e la Conferenza episcopale del Congo, nei limiti delle possibilità economiche dello Stato congolese, potranno trovare degli accordi in vista di una partecipazione finanziaria statale in favore delle opere della Chiesa cattolica nella Repubblica del Congo che sono al servizio del bene comune nel campo della salute, dell'educazione e dell'assistenza sociale e medica.

Articolo 16-

1. La Santa Sede e la Repubblica del Congo risolveran-

no, per via diplomatica, le eventuali difficoltà che possano sorgere dall'interpretazione e dall'applicazione del presente Accordo Quadro.

- 2. Le materie di comune interesse, che richiedano soluzioni nuove o supplementari, saranno trattate di comune intesa dalle Parti contraenti.
- 3. La Santa Sede e la Repubblica del Congo convengono di concludere, su materie di comune interesse, atti pattizi specifici e connessi con il presente Accordo Quadro.

Articolo 17 - Il presente Accordo Quadro puo essere emendato, rivisto o modificato su iniziativa di una delle Parti contraenti. Le disposizioni emendate, riviste o modificate entreranno in vigore dopo essere state approvate dalle Parti contraenti.

Articolo 18 - Il presente Accordo Quadro sarà ratificato secondo le procedure, previste dalle norme costituzionali proprie delle Alte Parti contraenti, ed entrerà in vigore a partire dallo scambio degli strumenti di ratifica.

Fatto a Brazzaville, il 3 febbraio 2017, in un (i) esemplare originale in lingua italiana e francese, le due versioni facendo ugualmente fede.

Per la Santa Sede

S.E. Pietro PAROLIN

Segretario di Stato,

ACCORD-CADRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE SAINT-SIÈGE

SUR LES RELATIONS

ENTRE

L'ÉTAT

ET

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

La République du Congo

et le Saint-Siège

Soucieux de sceller le cadre juridique des relations entre l'Eglise catholique et l'Etat congolais ;

Tenant compte des normes constitutionnelles de la République du Congo, des Actes du Concile Œcuménique Vatican II, des normes du droit canonique et des principes internationalement reconnus en matière de liberté, de croyance et de religion;

Considérant la place de l'Eglise catholique et de ses

fidèles dans la vie nationale au Congo, le rôle de l'Eglise catholique dans le développement spirituel, socioculturel et pédagogique du Peuple congolais ainsi que la richesse des traditions religieuses du Continent africain ;

Réitérant le respect des principes de la sacralité de la vie et de la dignité humaine, ainsi que de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - La République du Congo et le Saint-Siège définissent par le présent Accord-Cadre les principes et les règles qui régissent les relations et les modalités de collaboration entre l'Eglise catholique et l'État congolais.

Article 2 - L'Etat congolais et l'Eglise catholique sont, chacun dans son ordre, souverains, indépendants et autonomes. Ces principes soustendent leurs relations et toute œuvre qu'ils peuvent accomplir ensemble pour le bien-être spirituel et matériel de l'homme ou en faveur du bien commun, dans le respect de la dignité et des droits de la personne humaine.

Article 3 -

- 1. La République du Congo reconnaît la personnalité juridique à caractère public que l'Église catholique possède par nature.
- 2. La République du Congo reconnaît la personnalité juridique de toutes les institutions de l'Eglise catholique qui sont établies comme personne juridique à caractère public ou privé par le Code de Droit Canonique et qui sont régies par leurs règles propres, en particulier, la Conférence Episcopale du Congo et toutes les circonscriptions ecclésiastiques.

Article 4 -

- 1. L'Eglise catholique fixe librement les normes juridiques dans son domaine de compétence. Elle a le droit d'ériger, de modifier ou de supprimer les institutions ecclésiastiques.
- 2. Lorsque le Saint-Siège érige, modifie ou supprime souverainement les circonscriptions ecclésiastiques, il en informe aussitôt les Autorités congolaises compétentes dans le cadre du présent Accord-Cadre.

Article 5 - La République du Congo garantit à l'Eglise catholique, à ses fidèles et aux responsables de ses institutions, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec le Saint-Siège, avec les Conférences épiscopales d'autres pays, ainsi qu'avec les Eglises particulières, les organismes et les personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Congo.

Article 6 -

1. La République du Congo reconnaît et garantit à l'Eglise catholique le libre exercice de sa mission apos-

tolique, en particulier pour ce qui concerne le culte, le gouvernement de ses fidèles et l'enseignement sous toutes ses formes, les œuvres de bienfaisance, les activités des associations et les œuvres de ses instituts.

- 2. Elle assure, conformément à sa législation, l'inviolabilité des lieux de culte, des églises, des chapelles, des cimetières et leurs annexes, en particulier les évêchés, les presbytères, les couvents, les tribunaux et les archives ecclésiastiques. La force publique peut accéder à de tels lieux : à la demande de l'Autorité ecclésiastique compétente ; ou bien, après notification de la même Autorité, pour exécuter un mandat judiciaire concernant des personnes accusées de délits commis is sur le territoire de l'Etat.
- 3. En cas de risques graves et avérés pour la sécurité des personnes ou des biens, les Autorités congolaises compétentes peuvent prendre toutes mesures de protection nécessaires, sous réserve d'en avertir au préalable les Autorités ecclésiastiques compétentes en l'occurrence l'Evêque diocésain et le responsable de l'édifice concerné.

Article 7 -

- 1. Les nominations ainsi que l'attribution des charges ecclésiastiques sont, conformément au droit canonique, exclusivement réservées à l'Église catholique.
- 2. La nomination, le transfert, la destitution et l'acceptation de la renonciation des Evêques appartiennent exclusivement au Saint-Siège.
- 3. Avant la publication de la nomination d'un Evêque diocésain, le Saint-Siège fera connaître confidentiellement, par courtoisie, le nom de l'élu au Gouvernement congolais.

Article 8 -

- 1. Pour toute dénonciation, information ou poursuite concernant un clerc ou religieux (religieuse), les Autorités judiciaires feront connaître au préalable et confidentiellement à l'Evêque du lieu du domicile de l'intéressé les motifs de telles mesures. S'il s'agit d'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique, son Supérieur direct en sera aussi informé.
- 2. S'il s'agit d'un Evêque ou d'un prêtre exerçant une juridiction assimilée à celle d'un Evêque diocésain, le Saint-Siège sera informé au préalable des mesures envisagées à son égard.

Article 9 -

- 1. Le secret de la confession sacramentelle est absolu et par conséquent, inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière.
- 2. Les Evêques, les prêtres, les religieux (religieuses) ont droit au respect de l'obligation au secret liée à leur ministère ou état de vie, de la même manière que pour les membres d'autres professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu.

Article 10 -

- 1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, comme des droits patrimoniaux, en conformité avec le droit canonique et la législation en vigueur en République du Congo.
- 2. Elles peuvent, en outre, instituer des fondations, dont les activités, quant à leurs effets civils, seront soumises aux normes légales et réglementaires congolaises.

Article 11-

- 1. L'Eglise catholique jouit de la liberté d'éditer, de publier, de divulguer et de vendre des livres, des journaux, des œuvres, des supports audiovisuels et du matériel informatique, ainsi que de la liberté d'organiser toute activité étroitement liée à sa mission apostolique, sous réserve du respect de l'ordre public et de la dignité et liberté des citoyens.
- 2. Il est garanti à l'Eglise catholique un libre accès aux moyens publics de communication ainsi que le droit de créer et de gérer directement des journaux, radios ou chaînes de télévisions, y compris par des moyens informatiques (Internet), conformément à la législation congolaise en vigueur.
- Article 12 La République du Congo reconnaît et protège, en application des normes juridiques congolaises et canoniques, le droit des fidèles catholiques de s'associer pour poursuivre des activités spéciques dans le cadre de la mission de l'Eglise. Tout en étant soumises à la législation congolaise en ce qui concerne les aspects civils de leurs activités, ces associations, en raison de leur caractère d'intérêt général, pourront toutefois bénéficier de dispositions particulières relatives à leurs statuts et à leur capacité juridique, prévues par un accord conclu entre le Gouvernement congolais et la Conférence Épiscopale du Congo, celle-ci agissant avec l'approbation préalable du Saint-Siège.
- Article 13 L'Eglise catholique a le droit de créer des institutions éducatives de tous niveaux et de les gérer selon les normes canoniques et dans le respect de la législation congolaise.
- Article 14 La République du Congo garantit le droit de l'Eglise catholique de désigner des aumôniers qui assumeront la charge de guide spirituel auprès des fidèles catholiques membres de la force publique congolaise et des forces armées, ainsi que des fidèles séjournant ou travaillant dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers et dans les instituts d'assistance médicale et sociale.

Article 15 -

1. L'Eglise catholique a le droit de créer librement des institutions pour exercer des activités de bienfaisance, d'éducation, d'assistance socio-sanitaire, liées à sa mission apostolique. 2. Les Autorités compétentes de la République du Congo et la Conférence Episcopale du Congo pourront, dans la mesure des capacités budgétaires de l'Etat congolais, trouver d'éventuels arrangements en vue de sa participation financière aux œuvres de bien commun dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale et médicale, entreprises par l'Eglise catholique en République du Congo.

Article 16 -

- 1. La République du Congo et le Saint-Siège règleront, par voie diplomatique, les éventuelles difficultés pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution du présent Accord-Cadre.
- 2. Les matières d'intérêt commun qui demandent des solutions nouvelles ou supplémentaires seront traitées de commun accord par les Parties contractantes.
- 3. La République du Congo et le Saint-Siège s'accordent à conclure, sur des matières d'intérêt- commun, des actes conventionnels spécifiques et connexes au présent Accord-Cadre.

Article 17 - Le présent Accord-Cadre peut être amendé, révisé ou modifié sur initiative de l'une des Parties contractantes. Les dispositions amendées, révisées ou modifiées entrent en vigueur après leur approbation par les Parties contractantes.

Article 18 - Le présent Accord-Cadre sera ratifié selon les procédures prévues par les normes constitutionnelles propres aux Hautes Parties contractantes et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2017, en un (1) exemplaire original en langues française et italienne, les deux versions faisant également foi.

Pour la République du Congo:

Clément MOUAMBA

Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu pour la légalisation de la signature apposée cicontre de M. Jacques Jean-Luc NYANGA, secrétaire général adjoint, Chef de département des services généraux

Brazzaville, le 18 avril 2017

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 1 du 4 janvier 2019 réglementant la commercialisation du pain et des produits de pâtisserie

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession du commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté réglemente la commercialisation du pain et des produits de pâtisserie en République du Congo.

Article 2 : La vente du pain et des produits de pâtisserie se fait par circuit direct, c'est-à-dire du fabricant au consommateur dans la boutique de la fabrique, ou par circuit court liant le fabricant, le détaillant et le consommateur.

Article 3 : La vente au détail du pain et des produits de pâtisserie doit se faire au moyen des présentoirs appropriés mettant le produit à l'abri de toute contamination.

Est strictement prohibée, la vente du pain et des produits de pâtisserie sur les étals ou à même le sol.

Article 4 : Le transport pour la livraison et la vente du pain et des produits de pâtisserie sont exclusivement réservés aux personnes physiques de nationalité congolaise.

Article 5 : La distribution du pain et des produits de pâtisserie doit se faire dans des conditions d'hygiènes adéquates, par les moyens de transport appropriés, consacrés exclusivement à cette activité.

Article 6 : Est interdit le transport pour la livraison du pain et des produits de pâtisserie dans des véhicules de transport en commun et autres moyens non adaptés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 2019

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 169 du 10 janvier 2019 portant ouverture du concours d'entrée au cours des officiers subalternes de police à l'Ecole nationale supérieure de police

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-298 du 7 août 2018 portant création de l'Ecole nationale supérieure de police.

Arrête:

Article premier : Un concours d'entrée au cours de formation des officiers subalternes de police est ouvert pour l'année académique 2019-2020 à l'Ecole nationale supérieure de police.

Article 2 : Le concours est ouvert aux jeunes gens des deux sexes de nationalité congolaise, âgés de 26 ans au plus pour les titulaires d'une licence et de 28 ans au plus pour les titulaires d'une maîtrise ou d'un master de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Les dossiers de candidature comportent les pièces ci-après :

- une demande d'inscription au concours adressée au directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement;
- une copie de l'acte de naissance ;
- une photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ;
- une copie certifiée du diplôme exigé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois ;
- quatre (4) photos format identité.

Article 4 : Les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent présenter un arrêté d'équivalence délivré par le ministre de la fonction publique, ou un récépissé de dépôt à la commission d'homologation du ministère de la fonction publique du diplôme à homologuer ou un document d'authentification délivré par le ministère des affaires étrangères.

Article 5 : La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2019, le cachet de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement faisant foi.

Article 6 : Les dossiers parvenus à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement sont considérés comme propriété de l'administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution.

Article 7 : Toute fausse déclaration et usage de faux dans le dossier de candidature entraînent l'annulation de cette candidature, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 8 : Le candidat au concours doit avoir une taille minimum de 1 m 60.

Article 9 : Le concours comporte deux épreuves :

- une composition en français portant sur un sujet d'ordre général ;
- un exposé oral en français de 15 minutes devant un jury suivi d'une conversation.

Les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du sujet.

Le sujet de l'exposé porte sur la culture générale ou sur l'organisation administrative, judiciaire, économique, financière et sociale du Congo.

Article 10 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Toute note égale ou supérieure à 16/20 en écrit impose une double correction.

Article 11 : Les épreuves se dérouleront les 16 et 17 février 2019 à l'Ecole nationale supérieure de police.

Article 12 : A l'issue des délibérations, le jury dressera par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission. Les résultats définitifs seront publiés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 13 : Les candidats déclarés définitivement admis subiront une visite médicale obligatoire.

Article 14 : La composition du jury visé à l'article 12 fera l'objet d'un texte particulier du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 15 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis, une procédure de remplacement sera déclenchée.

Elle intervient dans un délai de trente (30) jours à partir du début effectif de la scolarité à l'Ecole nationale supérieure de police.

Les remplacements sont faits conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats, préalablement arrêtée par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs.

Article 16 : Le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement, le directeur de l'école nationale supérieure de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2019

Raymand Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2019-13 du 14 janvier 2019 portant ratification de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2019 du 14 janvier 2019 autorisant la ratification de l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre entre la République du Congo et le Saint-Siège sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 331 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Présidence de la République

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits alloués à la Présidence de la République, est notifié et fixé à quarante-cinq milliards huit cent soixante-cinq millions (45 865 000 000) de francs CFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 332 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Primature

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi

de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour la Primature, est notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards cinq cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent un mille sept cents (3.594.901.700) francs FCFA et réparti comme suit :

- Biens et services : 2 624 901 700

- Transferts: 563 000 000 - Investissement: 407 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 333 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la santé et de la population

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du $1^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la santé et de la population, est notifié par nature de dépense, fixé à cent quinze milliards six cent trente-quatre millions quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze (115.634.449.894) francs FCFA et réparti comme suit :

Biens et services : 14 413 868 894Transferts : 70 106 581 000Investissement : 30 864 000 000

Compte spécial du trésor

- Contribution de la solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux : 250 000 000
- Section 1 : Achats médicaments génériques : 100 000 000
- Section 1 : Contribution à l'OMS (UNITAID) : 150 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 334 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel

> Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel, est notifié par nature de dépense, fixé à un milliard cinq cent quarante millions six cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-six (1 540 659 466) francs FCFA et réparti comme suit :

Biens et services : 181 659 466 Transferts: 1 100 000 000 Investissement: 259 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

et du budget,

Le ministre des finances

Arrêté n° 335 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisalion d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, est notifié par nature de dépense, fixé à dix-neuf milliards quatre cent quatre-vingt-neuf millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-dix (19 489 098 090) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3: Biens et services: 956 098 090 Titre 4: Transferts: 2 090 000 000 Titre 5: Investissement: 16 443 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5: Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 336 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale, est notifié par nature de dépense, fixé à soixante-deux milliards deux cent dix-sept millions cent mille trois cent cinquante-neuf (62 217 100 359) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 1 143 180 359

- Titre 4 : Transferts : 2 838 920 000

- Titre 5 : Investissement : 338 000 000

- Compte spécial du trésor : 57 897 000 000

- Section 1 : Dépenses d'assurance maladie : 3 000 000 000

- Section 1 : Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) : 51 655 000 000

- Section 1 : Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) : 3 242 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 337 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'économie, de l'industrie et du porte-feuille public, est notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards huit cent quarante-cinq millions trois cent soixante-onze mille cent trente-neuf (3 845 371 139) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 614 883 139

- Titre 4 : Transferts : 1 890 488 000

- Titre 5 : Investissement : 1 340 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 338 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la jeunesse et de l'éducation civique, est notifié par nature de dépense, fixé à un milliard six cent trente millions deux cent quatre-vingt et un mille cent soixante-quatre (1 630 281 164) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 384 081 164

- Titre 4 : Transferts : 927 200 000

- Titre 5 : Investissement : 319 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les transferts.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 339 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du $1^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, est notifié par nature de dépense, fixé à quarante-deux milliards cinq cent trois millions cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-onze (42 503 114 391) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 13 365 826 391

- Titre 4 : Transferts : 18 727 288 000

- Titre 5: Investissement: 10 410 000 000

Article 3. Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 340 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'enseignement supérieur

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'enseignement supérieur, est notifié par nature de dépense, fixé à soixante-quatorze milliards cent quatre-vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-quatre (74 182 597 024) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 1 058 037 024 - Titre 4 : Transferts : 57 007 560 000

- Titre 5 : Investissement : 16 117 000 000

Article 3 . Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 341 du 15 janvier 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, est notifié par nature de dépense, fixé à trente et un milliards sept cent soixante-douze millions six soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-quinze (31 772 670 595) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3: Biens et services: 2 737 855 595

- Titre 4 : Transferts : 1 558 815 000

- Titre 5: Investissement: 11 476 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20 % est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 342 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des finances et du budget

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2: Le montant des crédits ouverts pour le ministère des finances et du budget, est notifié par nature de dépense, fixé à soixante-trois milliards cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix (63 598 678 670) francs CFA et réparti comme suit :

- Biens et services : 8 645 161 426 - Transferts : 13 433 517 244 - Investissement : 1 000 000 000 - Autres dépenses : 337 000 000 000

Budget annexe

- Direction générale du contrôle des marchés publics : 1 000 000 000
- Section 1 : Dépenses courantes DGCMP : 200 000 000
- Section 2 : Dépenses en capital DGCMP : 800 000 000

Compte spécial du trésor

- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières : 2 520 000 000
- Section 1 : Dépenses de gestion courante des projets d'urbanisation : 1 000 000 000

- Section 2 : Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation : 1 520 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 343 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des sports et de l'éducation physique

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des sports et de l'éducation physique, est notifié par nature de dépense, fixé à sept milliards trois cent quinze millions six cent trois mille quatre cent trentehuit (7 315 603 438) francs CFA et réparti comme suit :

- Biens et services : 417 831 836 - Transferts : 5 560 771 602

- Investissement : 237 000 000

Compte spécial du trésor

- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives : 1 100 000 000
- Section 1 : promotion et développement du sport et de l'éducation physique et sportive : 1 100 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 344 du 15 janvier 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1 $^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, est notifié par nature de dépense, fixé à onze milliards dix millions neuf cent dixhuit mille cinq cent quatre-vingt-sept (11 010 918 587) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services : 8 567 078 187 Titre 4 : Transferts : 1 825 840 400

- Titre 5 : Investissement : 618 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 345 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le

ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire, est notifié par nature de dépense, fixé à dix-huit milliards huit cent vingt millions trois cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-onze (18 820 361 791) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 1 201 277 491

- Titre 4 : Trarsferts : 3 632 084 300

- Titre 5 : Investissement : 13 987 000 000

Article 3 . Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre (es transferts, des biens et services de l'année 2010.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 346 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autoriation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des zones économiques spéciales

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des zones économiques spéciales, est noti-

fié par nature de dépense, fixé à six cent soixante-cinq millions cent dix-huit mille quatre cent huit (665 118 408) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 176 118 408

- Titre 4 : Transferts : 180 000 000 - Titre 5 : Investissement : 309 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 347 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation, est notifié par nature de

dépense, fixé à un milliard sept cent millions cinq cent quarante mille (1 700 540 000) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3: Biens et services: 450 000 000
Titre 4: Transferts: 444 540 000
Titre 5: Investissement: 806 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 348 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la culture et des arts

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du $1^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la culture et des arts, est notifié par nature de dépense, fixé à quatre milliards trente-sept millions cent soixante et un mille deux cent

cinquante-deux (4 037 161 252) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3: Biens et services: 260 623 612
Titre 4: Transferts: 3 415 537 640
Titre 5: Investissement: 361 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts des biens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 349 du 15 janvier 2019 portant portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, est notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards cent dix-sept millions sept cent soixante-sept

mille cinq cent quatorze (3 117 767 514) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3: Biens et services: 215 728 864
Titre 4: Transferts: 2 518 038 650
Titre 5: Investissement: 384 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 350 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du $1^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, est notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards cent

quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quatre-vingtdix-huit mille huit cent cinquante-neuf (3 197 298 859) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3: Biens et services: 193 143 859
Titre 4: Transferts: 1 835 155 000
Titre 5: Investissement: 1 169 000 000

Article 3 : Une réserve de precautinn à raison de 20 % est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 351 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des grands travaux

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1ef mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des grands travaux, est notifié par nature

de dépense, fixé à dix milliards quatre cent quaranteneuf millions six cent cinquante-deux mille deux cent quarante-cinq (10 449 652 245) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 407 612 245 - Titre 4 : Transferts : 102 040 000 - Titre 5 : Investissement : 8 440 000 000

Budget annexe

- Délégation générale aux grands travaux : 1 500 000 000
- Section 1 : Dépenses de gestion courante : 500 000 000
- Section 2 : dépenses en capital : 1 000 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 352 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'équipement et de l'entretien routier

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'équipement et de l'entretien routier, est notifié par nature de dépense, fixé à trente-trois milliards cent quatre-vingt-dix millions trois cent quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-treize (33 190 392 773) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 291 492 773

- Titre 4 : Transferts : 641 900 000

- Titre 5 : Investissement : 32 257 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des hiens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 353 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, est notifié par nature de dépense, fixé à vingt-trois milliards huit cent quarante millions cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze (23 840 189 392) francs CFA et réparti comme suit :

Budget annexe

- Direction générale de la marine marchande : 2 450 000 000
- Section 1 : Frais amortissables immobilisations incorporelles : 50 000 000
- Section 1 : Autres immobilisations corporelles : 400 000 000
- Section 1 : Dépenses courante : 1 000 000 000
- Section 1 : Rémunération du personnel temporaire : 200 000 000
- Section 1 : Impôts et taxes : 1 000 000
- Section 1: Frais financiers: 109 000 000
- Section 2 : Transferts et reversements : 500 000 000
- Section 2 : Autres dépenses et pertes diverses : 190 000 000

Compte spécial du trésor

- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières : 280 000 000
- Section 1 : Dépenses courante GUOT : 280 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté 354 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du $1^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, est notifié par nature de dépense, fixé à trente-deux milliards quarante et un millions six cent soixante-dix-sept mille cent trente-deux (32 041 677 132) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services : 172 677 132Ttre 4 : Transferts : 5 295 000 000

- Titre 5 : Investissement : 26 324 000 000

Compte spécial du trésor

- Fonds national de l'habitat : 250 000 000

- Section 1 : Dépenses de gestion courante : 100 000 000
- Section 2 : Dépenses en capital : 150 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 355 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère du tourisme et de l'environnement

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère du tourisme et de l'environnement, est notifié par nature de dépense, fixé à deux milliards deux cent soixante-treize millions cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent neuf (2 573 198 909) francs CFA et réparti comme suit :

Biens et services : 396 070 002
Transferts : 229 128907

- Investissement : 1 538 000 000

Compte spécial du trésor : 410 000 000

- Section 1 : Programme annuel des travaux de l'administration centrale de l'environnement (Fonds sur la protection de l'environnement : 75 000 000)
- Section 1 : Programme annuel des travaux de l'administration départementale (Fonds sur la protection de l'environnement) : 75 000 000)
- Section 1 : Dépenses courantes du Fonds de développement touristique : 60 000 000
- Section 2 : Programme de lutte contre les pollutions (Fonds sur la protection de l'environnement) : 200 000 000)

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont

engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 356 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, est notifié par nature de dépense, fixé à huit milliards six cent soixante-onze millions neuf cent vingt-quatre mille deux cent dix-huit (8 671 924 218) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services : 391 564 218Titre 4 : Transferts : 1 735 360 000

- Titre 5 : Investissement : 6 545 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4: Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 357 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la défense nationale

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la défense nationale, est notifié par nature de dépense, fixé à cent vingt-cinq milliards quatre cent soixante-deux millions cent soixante-quatorze mille cinq cent cinquante (125 462 174 550) francs CFA et réparti comme suit :

- Biens et services : 108 629 091 550

- Transferts : 3 207 083 000 - Investissement : 13 626 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes bud-

gétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 358 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, est notifié par nature de dépense, fixé à vingt-neuf milliards cent quarante-huit millions neuf cent soi-xante-six mille deux cent trente-neuf (23 148 966 239) francs CFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 689 425 23 - Titre 4 : transferts : 2 779 541 000 - Titre 5 : Investissement : 19 580 000 000

Compte spécial du trésor

- Fonds d'aménagement halieutique : 100 000 000

- Section 1 : dépenses de gestion courante : 40 000 000

- Section 2 : dépenses en capital : 60 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 359 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'énergie et de l'hydraulique

Le ministre des finances et du budget.

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret 2018-67 du $1^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'énergie et de l'hydraulique est notifié par nature de dépense, fixé à quarante-trois milliards huit cent soixante-quatorze millions huit-cent-soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-neuf (43 874 861 589) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et service : 282 861 589Titre 4 : Transferts : 5 081 000 000

- Titre 5: Investissement: 38 511 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20 % est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2019-9 du 14 janvier 2019 portant déclassement de la propriété non bâtie cadastrée : section R, bloc 21, parcelle 22, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-21 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 2004 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains ; Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2018-416 du 20 novembre 2018 modifiant et complétant l'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

En Conseil des ministres.

Décrète:

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété non bâtie cadastrée : section R, bloc 21, parcelle 22, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville.

La superficie de cette dépendance du domaine public est de mille six cent trente virgule quarante et un mètres carrés (1630,41 m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées

Points	X		Y
A	532 629	952 81	99
В	532 645	952 81	45
C	532 579	952 81	30
D	532 567	952 81	45

Ce déclassement constate la désaffectation dudit terrain de l'ex-A.T.C.

Article 2 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

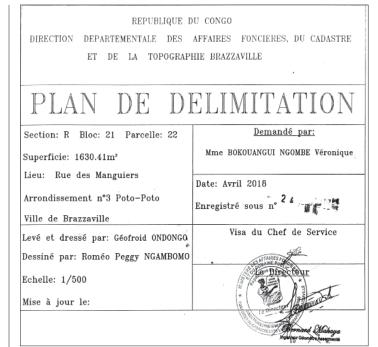
Calixte NGANONGO

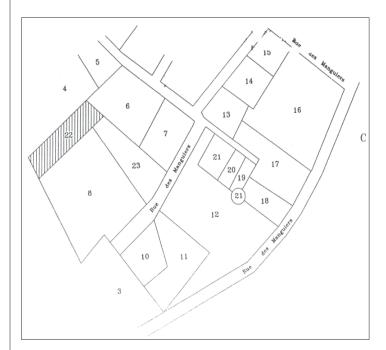
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

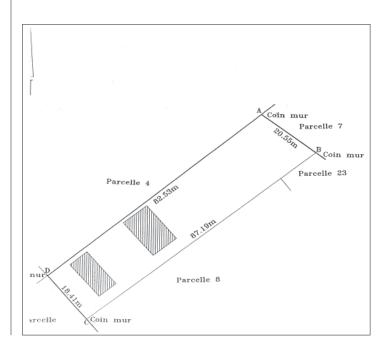
Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA







Décret n° 2019-10 du 14 janvier 2019 portant déclassement de la propriété non bâtie cadastrée : section R, bloc 21, parcelle 23, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-21 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 2004 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains ; Vu le décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-416 du 20 novembre 2018 modifiant et complétant l'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

En Conseil des ministres.

Décrète:

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété non bâtie cadastrée : section R, bloc 21, parcelle 23, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville.

La superficie de cette dépendance du domaine public est de mille six cent quatre-vingt sept virgule dix-sept mètres carrés (1687,17m²) conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées

Points	X	Y
A	532 645	9 528 186
В	532 706	9 528 145
C	532 693	9 528 124
D	532 687	9 528 119
E	532 636	9 528 177

Ce déclassement constate la désaffectation dudit terrain de l'ex-A.T.C.

Article 2 ; Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

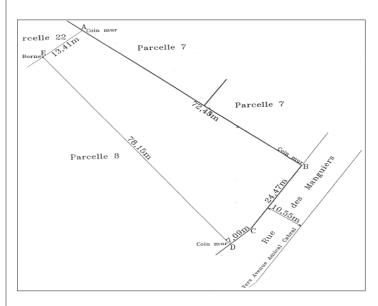
Calixte NGANONGO

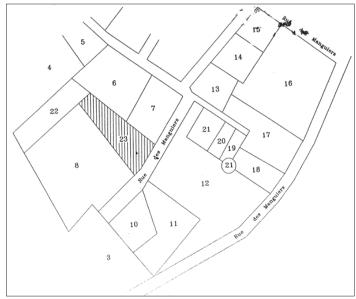
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

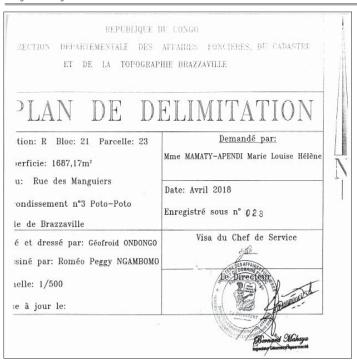
Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA







Arrêté n° 118 du 9 janvier 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet agropastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;

Vu l'intérêt général,

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du

projet agropastoral au lieu-dit village Mandou, souspréfecture de Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains non bâtis, d'une superficie de quatre cent soixante hectares (460ha), tel qu'il ressort du plan de localisation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées

Points	X	Y
A	349938	9538765
В	350268	9538696
C	350883	9538330
b	352532	9537399
E	350530	9535754
F	349910	9535918
G	349956	9536063
Н	348464	9538272
I	347623	9538068
J	347504	9537892
K	347383	9537768
L	347348	9537828
M	347327	9537842
N	347447	9538691

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA



MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 113 du 8 janvier 2019 déterminant les principes sur le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone

La ministre de l'économie forestière.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu l'accord de Paris sur le climat :

Vu la loi n° 30-2016 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone :

Vu le décret n° 2018-223 du 5 juin 2018 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la bio-

diversité et de l'accroissement des stocks de carbone ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière.

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté détermine les principes de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- « Activité REDD+ » désigne une des cinq activités énumérées dans le décret créant les organes de la mise en œuvre du processus REDD+ en République du Congo, à savoir : (i) réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation ; (ii) réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la dégradation des forêts ; (iii) gestion forestière durable, (iv) conservation de la biodiversité et (v) accroissement des stocks de carbone.
- « Comité national REDD » ou « CONA-REDD » est l'organe d'orientation et de décision du processus REDD+ établi par le décret de la mise en œuvre de la REDD+.
- « Coordination nationale REDD » ou « CN-REDD » est l'organe de mise en œuvre du processus REDD+ établi par le décret de la mise en œuvre de la REDD+.
- « Comités départementaux REDD » ou « CODEPA-REDD » sont des organes de facilitation de la mise en œuvre du processus REDD+ au niveau départemental.
- « Plan de partage des bénéfices » désigne les dispositions prises en vue de la distribution des bénéfices monétaires et/ou non monétaires entre les parties prenantes d'un projet ou un programme REDD+.
- « Projet REDD+ » ou « Programme REDD+ » désigne une activité REDD+ mise en œuvre en tant que projet ou programme tel que défini par la description pertinente d'un Promoteur de Projet et approuvé par le ministre en charge des eaux et forêts.
- « Promoteur de projet « ou « promoteur de programme » désigne toute personne physique ou morale de droit privé ou public, ainsi que toute communauté locale, qui a été autorisée

de mettre en place un projet REDD+ ou un programme REDD+.

- « REDD+ » désigne la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone.
- « Registre » désigne la base de données nationales pour enregistrer des projets et programmes REDD+ et, pour délivrer et/ou marquer des URC, pour retracer les transferts des URC et pour retirer, suspendre et annuler des URC au nom de ses titulaires de comptes.
- « Standard carbone » désigne un ensemble de normes et méthodologies destinées à s'assurer de l'effectivité des résultats générés par une activité REDD+, en termes de réduction d'émissions.
- " Unité de réduction d'émission Congolaise » ou le sigle « URC » désigne une unité de comptabilisation de la performance carbone obtenue par une modification des dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou une augmentation des stocks de carbone forestier, mesurée en tonne de CO₂ équivalent (tCO₂eq), délivrée et/ou marquée au sein du registre.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Le droit de générer les crédits carbone et de les commercialiser est reconnu aux personnes physiques ou morales.

Les crédits carbone peuvent être générés à partir des forêts du domaine forestier permanent et du domaine forestier non permanent de l'Etat, soit en régie, soit par les promoteurs de projets de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier, sur la base d'une autorisation délivrée par le ministre en charge des eaux et forêts.

Article 4 : Dans les forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux autres personnes morales de droit public, les crédits carbone générés appartiennent respectivement à l'Etat, à la collectivité locale ou à une autre personne morale de droit public concernée.

Au cas où les crédits carbone sont générés par un projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier, conduit par une personne physique ou morale de droit privé, celle-ci en est également copropriétaire.

Toutefois, les titulaires des droits coutumiers et des droits d'usage sont bénéficiaires des crédits carbone.

Dans les forêts communautaires, les crédits carbone générés appartiennent uniquement ou conjointement à la communauté locale et/ou aux populations autochtones concernées, selon que le projet est mis en oeuvre par elles ou par un tiers.

Article 5 : Sauf stipulation particulière, la mise en concession d'une forêt naturelle ou d'une plantation forestière appartenant à l'Etat ne confère pas à son attributaire les droits sur le carbone.

Article 6 : Les crédits carbone générés dans une plantation forestière privée relevant du domaine forestier de l'État sont la propriété de la personne physique ou morale ayant planté ladite forêt. Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant des crédits carbone, la propriété de ceux-ci est définie dans un contrat signé entre les parties.

Article 7: Les crédits carbone générés dans une forêt privée naturelle appartenant à une personne physique ou morale ou une forêt plantée par celle-ci, lui appartiennent. Lorsque la personne physique ou morale n'est pas l'exploitant des crédits carbone, le partage des crédits carbone est défini dans un contrat signé entre les parties.

Article 8 : La vente des crédits carbone appartenant à des personnes physiques ou morales est assujettie à une taxe sur la vente des crédits carbone forestier.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES D'APPROBATION DES PROJETS ET PROGRAMMES REDD+

Article 9 : Toute personne physique ou morale ainsi que les communautés locales peuvent proposer des projets ou programmes REDD+ afin de générer des URC.

L'agrément d'une personne à développer un projet est subordonné à la présentation des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

- une demande d'agrément ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- deux photographies d'identité;
- un certificat de moralité fiscale ;
- une liste des principaux équipements et des installations nécessaires pour l'activité projetée.

Pour les personnes morales :

- une demande d'agrément ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité du gestionnaire de la société ou de l'association ;
- un extrait du casier judiciaire du gestionnaire de la société ou de l'association ;
- deux photographies d'identité du gestionnaire de la société ou de l'association ;
- un exemplaire des statuts de la société ou du récépissé pour les associations ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- une liste des principaux équipements et des installations de la société ou de l'association, nécessaires pour l'activité projetée.

L'approbation d'un projet ou programme est un processus en deux étapes : l'évaluation préparatoire, qui se conclut par l'adoption d'une lettre de support, et l'évaluation principale, qui se conclut par l'adoption d'une lettre d'approbation.

Si le Ministère des eaux et forêts conclut que la demande ne satisfait pas aux exigences stipulées dans les articles 9 et 10, il peut rejeter la proposition soit provisoirement, soit définitivement.

Si le projet ou programme REDD+ comprend des forêts appartenant à des tiers et/ou des plantations forestières privées d'un tiers relevant du domaine forestier de l'Etat, la demande du promoteur de projet ou programme doit être accompagnée par une note de cession des droits aux URC des personnes concernées dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

L'approbation du projet ou programme REDD+ signifie la reconnaissance du droit exclusif du promoteur de réaliser le projet ou programme en question et de réclamer les URC sur base d'un titre de propriété.

Article 10 : L'évaluation préparatoire est lancée par la soumission, par écrit au ministre des eaux et forêts, de la note conceptuelle précisant :

- la zone du projet ou la zone du programme REDD+:
- les activités REDD+ pertinentes prévues ;
- les parties prenantes concernées, y compris une description détaillée des titulaires des droits coutumiers;
- un plan de financement et les sources des financements :
- le standard carbone REDD+, l'approche méthodologique envisagée, le niveau de référence et le système MNV applicables;
- l'avis motivé décrivant dans quelle mesure le programme ou le projet :
 - a) s'inscrit et sert à l'objectif de la stratégie nationale REDD+ ;
 - b) respecte les standards sociaux et environnementaux REDD+ nationaux ;
 - c) applique les instruments de sauvegardes REDD+;
 - d) utilise le mécanisme de gestion des plaintes ;

Les principes du partage des bénéfices envisagés en respectant, en particulier, les droits coutumiers et des droits d'usage et conformément au mécanisme de partage de bénéfices de la REDD+.

La note conceptuelle est accompagnée des pièces exigées à l'article 8.

La direction générale des eaux et forêts reçoit la note conceptuelle qu'elle examine dans un délai d'un (1) mois si la note conceptuelle a été soumise en bonne et due forme et informe le demandeur sur le respect des formalités de dépôt de ladite note conceptuelle.

Article 11 : Le directeur général des forêts soumet la

note conceptuelle dûment vérifiée à la CN-REDD pour un examen technique initial.

La CN-REDD soumet le rapport d'analyse de la note conceptuelle au Comité national REDD pour son avis provisoire. Le Comité national REDD consulte au besoin les comités départementaux REDD concernés par le projet ou programme REDD+.

Le président du comité national REDD transmet l'avis motivé au ministre des eaux et forêts qui prend sa décision par voie d'arrêté dans un délai de six mois de la vérification formelle positive. Si la décision est favorable au projet ou programme, il émet une lettre de support en chargeant le registre d'enregistrer le projet ou programme comme approuvé à titre provisoire. Si le demandeur ne reçoit pas de lettre d'approbation conformément à l'article 11 ci-dessous dans les trois ans suivant l'enregistrement provisoire, le projet ou le programme sera supprimé du registre.

Article 12 : L'évaluation principale est lancée par la soumission, par écrit au ministre des eaux et forêts, du Descriptif de Projet ou Programme (« DPP »).

Le DPP doit inclure une description détaillée du projet ou du programme conformément aux instruments tels que visés à l'article 9 ainsi que de l'approche méthodologique envisagée, du niveau de référence et du système MRV applicables.

Le DPP doit inclure également un plan de partage de bénéfices détaillé et la preuve du consentement libre, informé et préalable des communautés locales et /ou des populations autochtones affectées.

En outre, le DPP doit présenter un plan de suivi pour l'exécution des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 10 décrivant les données et paramètres à rapporter, y compris les sources de données et la fréquence du suivi.

Dans le cas de l'article 8 alinéa 4, le DPP doit être accompagné par la note de cession des droits aux URC.

La direction générale des eaux et forêts reçoit le DPP qu'elle examine dans un délai d'un (1) mois si le DPP a été soumis en bonne et due forme et informe le demandeur sur le respect des formalités de dépôt dudit DPP.

Article 13 : Le directeur général des forêts soumet le DPP dûment vérifié à la CN-REDD pour l'examen technique approfondi de la conformité du DPP avec les dispositions de l'article 11.

La CN-REDD soumet le rapport de l'analyse technique du DPP au comité national REDD pour son avis final sur le projet ou programme. Le comité national REDD consulte les comités départementaux REDD en cas de besoin.

Le président du comité national REDD transmet l'avis motivé au ministre des eaux et forêts qui prend sa décision par voie d'arrêté dans un délai de six mois de la vérification formelle positive. Si la décision est favorable au projet ou programme, il émet une lettre d'approbation en chargeant le registre d'enregistrer le projet ou programme, en accordant le titre complet, y compris aux URC, au demandeur désormais reconnu comme promoteur du projet ou programme.

La lettre d'approbation permet au promoteur de développer le projet ou le programme conformément au DPP. L'autorisation est conditionnelle à la mise en œuvre des dispositions énumérées dans l'article 11 alinéa 2.

CHAPITRE 4 : DE LA VALIDATION EXTERNE DU PROJET ET PROGRAMME

Article 14 : Le promoteur du projet ou programme doit réaliser une validation externe du DPP conformément aux règles standard carbone sélectionné et cette validation doit être complétée dans les trois ans suivant l'enregistrement du projet ou programme.

Le résultat de la validation et, en cas de succès, le rapport de validation, doivent être soumis au registre dans les deux semaines suivant leur adoption.

CHAPITRE 5 : DU SUIVI ET DE LA VERIFICATION EXTERNE DU PROJET ET PROGRAMME

Article 15: Le promoteur surveille la mise en œuvre du projet ou programme conformément au plan de suivi élaboré en conformité avec l'article 11 alinéa 4 et présente chaque rapport de suivi dans les deux semaines suivant l'achèvement.

Le promoteur doit réaliser une vérification externe du DPP sur base des rapports de suivi et conformément aux règles du standard carbone sélectionné.

Le rapport de vérification doit être soumis au registre dans les deux semaines suivant son adoption.

CHAPITRE 6 : DE LA DELIVRANCE ET DU TRANSFERT DES URC

Article 16: Les URC sont délivrés sur la base du rapport de vérification et suite à une demande de délivrance par le promoteur du projet ou programme ou dans le cas où le standard carbone sélectionné prévoit la délivrance dans un registre international, marqué la délivrance internationale des URC dans le registre.

En cas d'une délivrance internationale, le promoteur doit transmettre l'avis de délivrance dans le délai d'une (1) semaine après sa réception au registre et tenir le registre immédiatement informé de tout changement à l'émission concernée.

La délivrance ou marquage des URC a lieu dans les quatre semaines suivant la demande de délivrance ou, le cas échéant, la notification de délivrance internationale. Les détails concernant les délivrances, les marquages, les transferts, les annulations et les retraits des URC sont précisés dans l'arrêté du registre.

CHAPITRE 7: DU CONTROLE

Article 17 : Le ministère des eaux et forêts contrôle la mise en œuvre de tous les projets et programmes ainsi que le registre et peut auditer les opérations à tout moment.

Le promoteur d'un projet ou d'un programme est responsable de la bonne mise en œuvre du projet ou du programme.

Le non-respect de l'article 11 alinéa 2 est considéré comme une violation grave et sera sanctionné comme une faute personnelle du promoteur du projet ou programme et/ou de ses dirigeants. Tous les cas de non-conformité doivent être rectifiés immédiatement. Tous les cas de non-conformité grave ou persistante entraîneront l'annulation de la lettre d'approbation et la radiation du projet ou programme du registre.

Le défaut persistant de préparer et de présenter des rapports de suivi conformément au plan de suivi est considéré comme une violation grave.

Le promoteur du projet ou programme est responsable des dommages résultant d'un écart par rapport à la description du DPP.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des pénalités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : L'invalidation de la lettre d'approbation n'affecte pas le titre aux URC vérifiés, émis dans le registre et transférés du compte du promoteur.

La personne qui acquiert et détient de bonne foi une URC devient propriétaire de l'UPC indépendamment de toute restriction dans le titre de propriété de la personne qui transfère.

Le présent article est sans préjudice des réclamations de toute personne jugée bénéficiaire (si non-titulaire) des crédits carbone par la loi pour autant que telles réclamations concernent la redistribution des revenus d'une transaction des URC. Les droits spécifiques et les réclamations autorisées des bénéficiaires de REDD + sont définis par la loi et par tout plan de partage des bénéfices pertinent.

Le ministère des eaux et forêts adopte le règlement du registre.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 2019

La ministre de l'économie forestière.

Rosalie MATONDO

Annexe A

Note de Cession

Concernant des crédits carbone et autres droits associés aux réductions des émissions de gaz à effet de serre dans le contexte de REDD+

Le soussigné,	
(« Soussigné), dûment représenté aux fins de présente déclaration par fait la déclaration juridiquement contraignante s vante :	,

Forêt appartenant au Soussigné en qualité d'une forêt de :

Etat Collectivité locale Autre personne morale de droit public

Forêt communautaire Forêt privée

Plantation forestière privée relevant du domaine forestier de l'Etat

Emplacement de la forêt détaillé :

Intégration dans le projet/programme REDD+ (« Intervention ») suivant :

Promoteur de projet/programme :

Premièrement : Le soussigné prend note de la description du projet/programme (« DPP ») de l'intervention, y compris les standards sociaux et environnementaux REDD+ nationaux, les mesures de sauvegarde, mécanisme de recours et de rétroaction (MRR) et le plan du partage des bénéfices.

Deuxièmement : Le soussigné reconnait et accepte que la forêt en question fait partie intégrante de l'Intervention.

Troisièmement : Le soussigné transfère irrévocablement tous les crédits carbone et tous les autres droits associés aux réductions des émissions de gaz à effet de serre provenant de la forêt et/ou concernant la forêt en question, tels que générés dans le cadre de l'intervention (conjointement « les droits en question »), au promoteur de projet/programme.

Quatrièmement : Le soussigné reconnaît et accepte que le promoteur de projet/programme est le propriétaire exclusif des droits en question et que le promoteur de projet/programme est seul responsable de la distribution des bénéfices carbone.

Cinquièmement : Le soussigné déclare et garantit qu'il ne réclamera pas les droits en question dans le cadre de tout autre projet ou programme.

Brazzaville], le	
Nom, titre, fonction, signature]	
o promotour du projet/programme accente la	000

Le promoteur du projet/programme accepte la cession des droits décrite ci-dessus :

[Brazzaville], le [Nom, titre, fonction, signature]

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2019-7 du 11 janvier 2019. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

MM.:

- INCESU (Can) ;
- MAZZELLA (Andrea).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 114 du 8 janvier 2019. Sont nommés chefs de service à la direction générale de la fonction publique territoriale :

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ORGANES CONSULTATIFS ET PARITAIRES

- Chef de service de la coordination des organes consultatifs : EBAMBALA (Ulrich Genner), administrateur des services administratifs et financiers :
- Chef de service de la coordination des organes paritaires : ANDZI (Romain), attaché des services administratifs et financiers ;
- Chef de service des affaires sociales, des pensions et du contentieux : MOKANA (Jean Paul), attaché des services administratifs et financiers.

DIRECTION DE LA GESTION DES CARRIERES ET DES ACTES

- Chef de service des carrières et de l'emploi :
 GUILUONI (David), attaché des services administratifs et financiers ;
- Chef de service de la réglementation et de la gestion des actes : KOUBEMBA (Roger), administrateur des services administratifs et financiers.

DIRECTION DE LA FORMATION

- Chef de service de la formation des agents de la fonction publique territoriale : MAFOUMBA (Patrick Clautel), attaché des services administratifs et financiers :
- Chef de service des examens et concours professionnels : OMBAMBA GNIELENGA OKAKA, professeur certifiée des lycées.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Chef de service des ressources humaines : **MANIAKA** (**Paulin**), administrateur des services administratifs et financiers ;
- Chef de service des finances : **BOTOBIWA** (**Rebecca**), attachée des services administratifs et financiers :
- Chef de service du patrimoine : MOMBOUNOU (Gallia Fresnelle), professeure technique des lycées :
- Chef de service des archives et de la documentation : **OBAMBI** (**Odette**), attachée des services administratifs et financiers ;
- Chef de service de la formation et des stages :
 SALA ANDZAKI (Ludovic Armand), professeur certifié des lycées.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 117 du 9 janvier 2019. M. OKO (Roger) est nommé secrétaire général du district de Divenié, en remplacement de M. **DEMBE** (Isaac).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 11408 du 16 novembre 2018, et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 226 du 10 janvier 2019. Sont nommés commandants de centre de secours de la sécurité civile :

Commune de Kintélé

Centre de secours unique : capitaine de police **BANGAMENY-MACKOKAT** (**Nenette Claudia**).

Commune de Pointe-Noire

- Centre de secours secondaire de Loandjili : lieutenant de police **SORIZA** (**Rock Stéphane**) ;
- centre de secours secondaire de Tié-Tié : souslieutenant de police **NDOMBI** (**Jean Sébastien Pascal**).

Commune de Dolisie

- Centre de secours principal : lieutenant de police **ONDAYE (Crépin Josias**).

Commune de Nkayi

 Centre de secours principal : lieutenant de police KOUMBA-MBOKI (Vivien).

Commune de Ouesso

Centre de secours principal : lieutenant de police
 NGOULOUBI MIERE (Ludovic).

Commune d'Impfondo

- Centre de secours principal : lieutenant de police **OKONGO-LONGA MENGA** (**Steve**).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 14827 du 28 décembre 2018 portant changement de nom patronymique de Mlle KONGO ADASSA (Bénie)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «La Semaine Africaine », n° 3718 du mardi 22 août 2017.

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mlle **KONGO** (**Adassa Bénie**), de nationalité congolaise, née le 31 décembre 1993 à Nkayi, fille de **NZAOU** (**Cyrille**) et de **KONGO MPEMBA** (**Sylvie**), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **KONGO** (**Adassa Bénie**) s'appellera désormais **NOUNGA** (**Adassa Bénie**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre de l'état civil de la mairie de Nkayi, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION

Décret n° 2019-4 du 7 janvier 2019. M. **VILLIARD** (**Sylvain**) est nommé directeur général du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

M. **VILLIARD** (**Sylvain**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **VILLIARD** (**Sylvain**).

Décret n° 2019-5 du 7 janvier 2019. M. **BIEZ** (**Ulrich Judicaël**) est nommé directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

M. **BIEZ** (**Ulrich Judicaël**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIEZ** (**Ulrich Judicaël**).

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 002 du 4 janvier 2019. Déclaration à la préfecture du département de l'association dénommée de Brazzaville "ASSOCIATION DES FIRMES GENIE-CONSEIL ET DEVELOPPEMENT DURABLE", en sigle "A.F.G.2D". Association à caractère socio-économique. Objet : assurer le développement durable des collectivités locales et urbaines, l'épanouissement et la reconnaissance du génie-conseil congolais ; entreprendre les études conseil et le suivi des projets en matière d'ingénierie durable ; promouvoir et appuyer les actions des énergies renouvelables et leur pérennisation ; contribuer à l'élaboration des plans de développement socioéconomique auprès des collectivités locales. Siège social: 1, Allée de la victoire, quartier Moukondo, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 17 décembre 2018.

Année 2018

Récépissé n° 021 du 24 décembre 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "FONDATION LEFVOUNDZOU-ENGONDZA MODERNE", en sigle "L.E.M.". Association à caractère apolitique. Objet : participer au développement socio-économique du pays ; lutter contre la vie chére par une production intensive ; créer des écoles spécialisées devant favoriser la structuration et le développement de l'élite ; améliorer les infrastructures de base pour l'écoulement de nos produits agricoles et de l'élevage ; installer les nouveaux équipements pour la desserte en eau potable et en électricité ; signer les contrats avec les partenaires nationaux et étrangers. Siège social : sur l'avenue Gallieni, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration: 7 décembre 2018.

Récépissé n° 301 du 28 août 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES JEUNES ENTREPRENEURS DU CONGO", en sigle "A.J.E.C". Association à caractère socio-économique et environnemental. Objet : contribuer au développement des activités agropastorales ; mener des activités d'assistance au bénéfice des jeunes ; aider les pouvoirs publics à entretenir les espaces verts ; promouvoir la protection de l'environnement. Siège social : 505, rue Docteur Cureau, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 3 août 2018.

Année 1992

Récépissé n° 080 du 20 mai 1992. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JESUITES AU CONGO**". *Objet* : permettre la représen-

tation des Jésuites dans tous les actes de la vie civile ; épanouir matériellement et moralement les membres ; créer, soutenir moralement et pédagogiquement les institutions de nature à favoriser l'éducation de la jeunesse, la formation spirituelle et l'action réligieuse sous toutes ses formes.